

qu'il a signalés et d'autres qu'il n'a pas encore soulevés, ont été oubliés lorsque le légiste a posé les termes de l'article.

Il y a un certain nombre de problèmes auxquels l'honorable député n'a peut-être pas pensé qui se posent. Qu'advierait-il, par exemple, si l'acte préjudiciable se produisait sur un navire canadien en haute mer? Quelle loi provinciale s'appliquerait en pareil cas? Qu'advierait-il si l'incident se produisait à l'Île-de-Sable? Quand vous dites que la loi de la province s'applique, s'agit-il de la loi telle qu'elle sera au moment de l'adoption de la mesure à l'étude ou d'une loi provinciale qui peut, plus tard, être modifiée? Si nous apportons des modifications à notre propre loi, comment pourra-t-on les raccorder aux amendements pertinents apportés aux modifications provinciales qui sont ainsi adoptées?

S'il pèse toutes ces considérations et nombre d'autres, mon honorable ami conviendra que si on les place sur un plateau de la balance, et met sur l'autre l'article que j'ai extrait de la loi de la cour de l'Échiquier qui est rédigé en termes assez simples et qui a subi l'épreuve du temps puisque, depuis plusieurs années, aucune des difficultés dont parle le député n'a surgi, la solution raisonnable consiste à suivre l'heureux précédent que nous a valu la loi de la cour de l'Échiquier et à recourir aux termes simples que nous avons utilisés ici.

Depuis quelques années, en particulier depuis l'établissement de la division de rédaction, au ministère de la Justice, nous avons cherché à simplifier les lois et à les rendre, autant que possible, intelligibles à tous.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 4, paragraphe 3—*Véhicules à moteur.*

M. Green: Ce paragraphe signifie-t-il qu'une personne blessée doit poursuivre le conducteur du véhicule à moteur et obtenir gain de cause contre lui, en même temps qu'elle doit poursuivre la Couronne pour en obtenir une indemnisation. Voici ce que prescrit cette disposition:

Des procédures contre la Couronne en vertu du paragraphe (2) de l'article 3, relativement aux dommages subis par qui que ce soit à cause d'un véhicule à moteur, sur une grande route, ne sont recevables que si le conducteur du véhicule à moteur ou son représentant personnel est responsable des dommages ainsi subis.

Le conducteur du véhicule à moteur ne peut être jugé responsable que si une décision est rendue contre lui. Pour ce motif, je suppose que le conducteur doit être l'une des parties en cause advenant une réclamation.

[L'hon. M. Garson.]

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de s'étendre davantage sur ce point?

M. Green: C'est la teneur de la disposition qui me fait entretenir un tel doute. On y dit en effet que la Couronne ne sera responsable des dommages subis que si le conducteur du véhicule à moteur est également responsable. Le conducteur du véhicule à moteur ne peut être trouvé responsable que s'il est partie au procès et s'il est déclaré perdant. Je me demande s'il n'en résultera pas que dans chaque cas le plaignant doit intenter un procès non seulement à la Couronne mais aussi à l'employé qui aura conduit le véhicule à moteur. Il faudra de plus que le plaignant obtienne gain de cause contre ce conducteur.

L'hon. M. Garson: Dans ce cas-ci, nous nous sommes inspirés d'une disposition qui semble être en vigueur dans toutes les provinces, celle qui stipule que le propriétaire d'un véhicule à moteur ne peut être tenu responsable que si le conducteur peut aussi l'être. Nous avons emprunté cette disposition qui figure dans presque toutes les lois adoptées par les provinces à l'égard de l'utilisation des véhicules à moteur. Nous l'avons incluse dans notre propre loi afin que, sur ces points il n'y ait aucun doute.

M. Green: Alors en somme le plaignant pourrait poursuivre le conducteur lui-même aussi bien que la Couronne, n'est-ce pas?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Green: Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 4, je prie le ministre de songer au délai dans lequel les personnes blessées doivent donner avis à la Couronne. Le texte actuel de l'article limite ce délai à sept jours. Je sais par expérience ce qui en est. Prenons, par exemple, une personne qui est blessée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice du gouvernement qui n'a pas été maintenu en bon état. Cette personne pourra être hospitalisée; le premier souci est de lui accorder les soins médicaux nécessaires. Les gens ne pensent probablement pas de s'adresser à un avocat avant une dizaine ou une quinzaine de jours. A mon avis, ce délai de sept jours est très injuste et devrait être porté à trente jours, mettons.

Dans la note explicative, la raison donnée pour motiver ce bref délai c'est qu'autrement un employé de la Couronne ne serait peut-être plus en mesure de vérifier l'état de l'édifice. Toutefois, si la blessure est suffisamment grave pour donner lieu à une réclamation appropriée, l'employé de la Couronne le saura immédiatement. Il a l'occasion d'examiner l'édifice et de présenter son rapport.